



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/24-17

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Bréhémont-Langeais

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Bréhémont – val de Langeais (rive droite et gauche de la Loire) ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le porter à connaissance de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire du 27 février 2024 informant les collectivités concernées de l'actualisation des connaissances des risques d'inondation sur les vals de Bréhémont – Langeais et des adaptations des prescriptions du plan pendant la période transitoire jusqu'à l'approbation de sa révision ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Bréhémont – Langeais contribue à assurer la sécurité des personnes et des biens et à accroître la résilience du territoire ;

Considérant la nécessité d'ajouter à l'approche réglementaire de la constructibilité du territoire une déclinaison locale de la stratégie de prévention et de gestion des risques dans l'ensemble des politiques d'aménagement s'inscrivant dans la Stratégie nationale de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'actualisation des connaissances, notamment les données relatives aux hauteurs de submersion, aux zones fréquemment inondables et au risque de rupture de digue, et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque d'inondation sur le territoire des vals de Bréhémont – Langeais ;

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire sur les vals de Bréhémont – Langeais approuvé le 21 juin 2002 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels dans les procédures d'autorisation d'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1er – prescription de la révision

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) des vals de Bréhémont – Langeais est prescrite sur l'ensemble des communes concernées par le plan : Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Savigny-en-Véron et Vallères.

Article 2 – nature du risque pris en compte

Le plan révisé prend en compte l'ensemble des phénomènes à l'origine d'inondation susceptibles de se produire dans les vals de Bréhémont – Langeais :

- inondations de la Loire, du Breuil et de la Roumer en rive droite, du Cher et de l'Indre en rive gauche, et de la Vienne au niveau de sa confluence avec la Loire ;
- inondations par remous de la Loire dans l'Indre et la Vienne en rive gauche ;
- inondations par remous de la Loire dans la Roumer en rive droite ;
- inondations du val par submersion ou rupture des digues ;
- inondations du val par surélévation de la nappe phréatique.

Article 3 – service instructeur

La direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire est le service chargé d'instruire et d'élaborer la révision du plan visé par le présent arrêté.

Article 4 – personnes publiques associées

Les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de modification du PPRi du val de Bréhémont-Langeais :

- Les communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Savigny-en-Véron et Vallères.
- La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes Touraine Ouest-val de Loire, et la communauté de communes Vallée de l'Indre.
- Le syndicat mixte Pays Loire Nature, le syndicat mixte Pays du Chinonais et le syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

Dans le cadre de l'association, une réunion de présentation de la modification sera organisée avec les collectivités territoriales, préalablement à la concertation publique.

L'avis des collectivités (délibération des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux) sera sollicité sur le dossier sur la période définie dans l'article 6.

Article 5 – comité de pilotage

L'association prévue en application de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRi. Elle est organisée selon les modalités suivantes :

Un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRi et sera réuni autant de fois que nécessaire. Il est composé des maires et présidents de chaque commune et établissement public de

coopération intercommunale mentionné à l'article 4, ainsi que de la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire, du président du conseil régional Centre-val de Loire, du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, du président de l'établissement public Loire, du président du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et du directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon. Ce comité de pilotage sera présidé par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant et animé par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Article 6 – consultations

Le projet de PPRI sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes concernées, ainsi qu'à l'avis des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le plan.

Les membres du comité de pilotage énumérés à l'article 5 seront également consultés, ainsi que :

- le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- le centre national de la propriété forestière,
- l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,
- l'Association d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine,
- le syndicat mixte du Bassin de l'Amasse,
- le syndicat mixte du Bassin de la Brenne,
- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse,

Article 7 – modalités de concertation

Une première phase de concertation, portant sur l'aléa, comprendra :

- une réunion du comité de pilotage du PPRI,
- l'envoi du dossier de concertation sur l'aléa aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire et à l'Association d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine,
- la mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur l'aléa en mairie dans chacune des communes concernées,
- la mise en place d'une exposition dans chacune des communes concernées,
- l'organisation de deux réunions publiques,
- la mise en ligne de l'exposition et du dossier de concertation sur le site internet des services de l'État,
- le recueil de l'avis des collectivités et du public,
- le bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux membres du comité de pilotage et mis à la disposition du public sur le site internet.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation pourront être adressées au préfet d'Indre-et-Loire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du dossier ou de la mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Une seconde phase de concertation, portant sur l'avant-projet de PPRI, comprendra :

- la réunion du comité de pilotage du PPRI,
- l'envoi de dossiers d'avant-projet de PPRI pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, au centre national de la propriété

forestière, à l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction, à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à la chambre de commerce et d'industrie de Touraine, la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire et à l'Association d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine,

- la mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRI en mairie dans chacune des communes concernées,
- l'organisation de deux réunions publiques,
- la mise à jour de l'exposition dans chacune des communes concernées,
- la mise à jour du site internet des services de l'État,
- le recueil de l'avis des collectivités et du public,
- le bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux membres du comité de pilotage et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire .

Les observations relatives au dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI pourront être adressées au préfet d'Indre-et-Loire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État.

Le public pourra faire connaître son avis par courrier adressé au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement) ou par mél à l'adresse électronique pref-revision-ppri@indre-et-loire.gouv.fr

Article 8 – enquête publique

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement. Le bilan de la concertation auprès du public, dont les modalités sont définies à l'article 6, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

Article 9 – notification

Le présent arrêté sera notifié :

- au président du conseil régional Centre-val de Loire.
- à la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- aux maires des communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennnes, Savigny-en-Véron et Vallères,
- aux présidents de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, de la communauté de communes Touraine Ouest-val de Loire, et de la communauté de communes Vallée de l'Indre,
- aux présidents du syndicat mixte Pays Loire Nature, du syndicat mixte Pays du Chinonais et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,
- au président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,
- au président du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire
- à la présidente du centre national de la propriété forestière
- à la déléguée territoriale val de Loire de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- au président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,
- au président de l'Association d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine.

Article 10 – mesures de publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes citées à l'article 1^{er}, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le plan.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

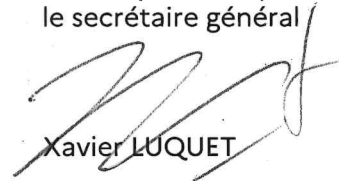
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

Article 11 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le **01 AOUT 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Xavier LUQUET